

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

177-11-CA

B E T W E E N:

HER MAJESTY THE QUEEN

APPELLANT

-and-

RODNEY TINGLEY, ROGER TINGLEY,
MICHAEL TINGLEY and CHRISTOPHER
TINGLEY

RESPONDENTS

Motion heard by:
The Honourable Justice Richard

Date of hearing:
December 29, 2011

Date of decision:
December 29, 2011

Counsel at hearing:

For the appellant:

J.C. Gabriel Bourgeois, Q.C.
and Kathryn Gregory

For the respondents:

Rodney Tingley and Christopher Tingley
appeared in person

No one appeared for Roger Tingley and Michael
Tingley

E N T R E :

SA MAJESTÉ LA REINE

APPELANTE

-et-

RODNEY TINGLEY, ROGER TINGLEY,
MICHAEL TINGLEY and CHRISTOPHER
TINGLEY

INTIMÉS

Motion entendue par :
L'honorable juge Richard

Date de l'audience :
Le 29 décembre 2011

Date de la décision :
Le 29 décembre 2011

Avocats à l'audience :

Pour l'appelante :

J.C. Gabriel Bourgeois, c.r.
et Kathryn Gregory

Pour les intimés :

Rodney Tingley et Christopher Tingley ont
comparu en personne

Personne n'a comparu pour Roger Tingley et
Michael Tingley

DECISION

- [1] The hearing is adjourned to January 23, 2012, at 10:00 a.m. and the Interim Order issued December 15, 2011, which is attached hereto as Appendix “A”, remains in effect pending further order.

[VERSION FRANÇAISE]

DÉCISION

[1] L'audience est ajournée au 23 janvier 2012 à 10h00. L'ordonnance provisoire du 15 décembre 2011, dont une copie est jointe aux présentes sous la cote « A », demeure en vigueur jusqu'à nouvelle ordonnance.

2. This Order is an interim measure that will be reviewed on December 29, 2011, at 10:00 AM, at the Court of Appeal.

3. The Applicant shall serve a Notice of Motion and any accompanying affidavits on the respondents for the return date of December 29, 2011.

DATED THIS 15th day of December, 2011.

J.C. Marc Richard, J.A.
Court of Appeal of New Brunswick

[VERSION FRANÇAISE]

Dossier de la Cour d'appel : 117-11-CA

COUR D'APPEL DU NOUVEAU-BRUNSWICK

ENTRE : SA MAJESTÉ LA REINE,
auteure de la motion,

- et -

RODNEY TINGLEY, ROGER TINGLEY, MICHAEL TINGLEY et
CHRISTOPHER TINGLEY,
intimés.

ORDONNANCE PROVISOIRE

APRÈS lecture de l'affidavit de Rémi Allard daté du 15 décembre 2011;

APRÈS avoir entendu J.C. Gabriel Bourgeois, c.r., avocat de l'auteure de la motion;

ET ÉTANT CONVAINCU que, vu la nature de la présente motion et les circonstances de l'affaire, la signification de l'avis de motion préliminaire aurait pu entraîner des conséquences graves,

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

1. Il est interdit de publier, diffuser, rediffuser, transmettre, retransmettre ou faire connaître dans les médias quelles qu'elles soient, des renseignements au sujet de l'une quelconque des procédures préalables au procès dans l'affaire que présidait le juge Stephen McNally entre le 9 mars 2009 et le 15 décembre 2011 et qui faisaient l'objet d'une interdiction de publication, à l'exception de la séance du 15 décembre 2011.

2. La présente ordonnance est une mesure provisoire qui sera réexaminée le 29 décembre 2011, à 10 h, à la Cour d'appel.

3. L'auteur de la motion signifiera aux intimés un avis de motion et tout affidavit à l'appui dans le délai prescrit pour l'audition de la motion, qui aura lieu le 29 décembre 2011.

FAIT le 15 décembre 2011.

